

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL978

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 22 TER

A l'alinéa 14, supprimer les mots : « des centres communaux d'action sociale des communes membres » et après le mot : « propre », insérer les mots : « et des centres communaux d'action sociale des communes membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le CIAS devient compétent pour les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire transférée par les communes à l'EPCI à fiscalité propre.